**INFOS SUR LE CESU**

**Chèque Emploi Service Universel**

**Le Cesu pour qui ? Pour quoi ?**

|  |
| --- |
| Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (plan de développement des services à la personne - loi n° 2005-841 du 26/07/2005), le Cesu est en vigueur depuis le 1er janvier 2006.**Le Cesu « déclaratif »** est un dispositif simplifié utilisé par les particuliers employeurs pour déclarer facilement les salariés employés à leur domicile pour des activités de services à la personne.Il est géré par le Centre national Cesu (Cncesu), réseau des Urssaf. N’importe quel particulier, disposant d’un compte bancaire en France, peut y avoir recours pour déclarer une activité régulière ou ponctuelle, à temps partiel ou à temps complet.**Pour le particulier employeur,** utiliser le Cesu c’est bénéficier de :- la facilité d’adhésion : directement par Internet sur [**www.cesu.urssaf.fr**](http://www.cesu.urssaf.fr/) ou auprès de votre Urssaf,- la simplicité d’utilisation : une seule déclaration et un seul prélèvement pour l’ensemble des cotisations sociales obligatoires,- la possibilité de déclarer par Internet sur[**www.cesu.urssaf.fr**](http://www.cesu.urssaf.fr/),- la fiabilité : c’est le Cncesu qui calcule les cotisations sociales.**Pour le salarié,** être déclaré au moyen du Cesu c’est : - la certitude d’être bien déclaré : c’est le Cncesu qui calcule les cotisations et contributions sociales et vous délivre directement votre attestation d’emploi,- l’assurance de bénéficier de la même couverture sociale que tous les autres salariés (maladie, accidents du travail, chômage, retraite…) |

**Comment déclarer mon salarié ?**

 **Les activités qui peuvent être déclarées au Cesu :**

Le Cesu "déclaratif" ne peut être utilisé que pour déclarer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile de l’employeur.

Dans le cadre d'un emploi direct, le Cesu "déclaratif" peut être utilisé pour employer un salarié qui exerce l'une des activités suivantes :

***Activités effectuées au domicile de l’employeur :***

- entretien de la maison et travaux ménagers,

 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",

- garde d’enfant à domicile,

- soutien scolaire à domicile et cours à domicile,

- assistance informatique et Internet à domicile,

- assistance administrative à domicile,

 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d’une aide personnelle à leur domicile, à l’exception d’actes de soins relevant d’actes médicaux

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d’interprète en langue des signes, de technicien de l’écrit et de codeur en langage parlé complété

- garde malade à l’exclusion des soins,

- soins d’esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

***Activités exercées en dehors du domicile qui s’exercent dans le prolongement d’une activité de services à domicile :***

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- livraison de repas ou de courses à domicile,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d’assistance à domicile,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

- soins et promenades d’animaux de compagnie, à l’exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

**Les avantages du Cesu « déclaratif »**

•     **L’avantage fiscal :**

***En tant qu’employeur d’un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d’un avantage fiscal***.

Cet avantage peut atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations) dans la limite d’un plafond de 12 000 € (soit 6000 € maximum d’avantage fiscal) majoré de 1500 € par personne à charge dans la limite de 15 000 € par foyer fiscal.
Le plafond de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année.
Le plafond est porté à 20 000 € (soit une réduction ou un crédit d’impôt de 10 000 € maximum par an) pour les personnes atteintes d’un handicap.

***L’avantage fiscal peut prendre deux formes selon la situation personnelle de l’employeur :***

- Un crédit d’impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont inscrites sur la liste des demandeurs d’emploi durant 3 mois au moins au cours de l’année.

Pour les couples mariés ou pacsés chacun des membres du couple doit satisfaire à l’une ou l’autre de ces conditions. Si l’avantage fiscal auquel je peux prétendre est supérieur au montant de l’impôt dû, l’excédent m’est automatiquement restitué.

Par exemple : un couple dont les deux membres sont actifs (ou demandeurs d’emploi), dont l’impôt sur le revenu s’élève à 1 200 € et dont l’avantage fiscal est de 1 400 € se voit restituer par les services fiscaux 200 € au titre du crédit d’impôt.

- Une déduction d’impôt pour les personnes qui sont soumises à l’impôt sur le revenu et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du crédit d’impôt, ou lorsque l’emploi est exercé à la résidence d’un ascendant, âgé de plus de 65 ans, bénéficiaire de l’allocation personnalisée d’autonomie.

Par exemple : un particulier (actif ou retraité) dont l’impôt sur le revenu s’élève à 5 000 € et dont l’avantage fiscal est de 1 800 € devra s’acquitter au final d’un impôt de 3 200 €.

***Pour des informations complémentaires sur l’avantage fiscal :***[***www.impots.gouv.fr***](http://www.impots.gouv.fr/)

•     **Les exonérations :**

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales de Sécurité sociale maladie, vieillesse et allocations familiales (les autres cotisations patronales et salariales restent dues), lorsque cette personne est employée par :

- ***Les personnes âgées de 70 ans et plus.*** Cette exonération est accordée automatiquement au moment de votre adhésion au Cesu ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans (attention : le montant mensuel de cette exonération est plafonné).

- Vous pouvez également bénéficier de cette exonération si votre conjoint est âgé de 70 ans et plus. Dans ce cas, prenez contact avec le Centre national Cesu. Etc …

**Contrat de travail ou pas ?**

Si vous déclarez votre salarié auprès du [Centre national du Cesu](http://particulieremploi.fr/centre-national-du-cesu/) et que celui-ci ne travaille pas plus de 8 heures par semaine ou moins de 4 semaines consécutives dans l’année, vous n’avez pas l’obligation de conclure un contrat de travail écrit.